



Mésanger, le 1^{er} juillet 2021

ARRETE N° 2021-173

Arrêté complétant l'arrêté 2021-169 portant ouverture de la baignade aménagée au plan d'eau du Pont Cornouaille

Commune de Mésanger

Le Maire de la Commune de MÉSANGER

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
Vu le Code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,
Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté n°2021-169 portant ouverture de la baignade aménagée au plan d'eau du Pont Cornouaille,
Considérant que lors de l'Éco R'aide, organisé les 7, 8 et 9 juillet 2021, et de « Faites Fête l'été » organisé les 25, 23 et 28 juillet 2021, des activités de baignade et des activités nautiques seront organisée sur l'ensemble de la journée et de la soirée,
Considérant que les surveillants de baignade seront présents dès le début de ces activités et durant toute la journée,
Considérant qu'il convient d'autoriser, par dérogation à l'arrêté 2021-169 susvisé, la baignade sur des créneaux horaires étendus lors de ces évènements ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade sera autorisée, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté 2021-169 susvisé, de la manière suivante :

- De 13h30 à 21h00 le 8 juillet 2021 dans le cadre de l'Éco R'aide ;
- De 10h00 à 18h00 les 15, 23 et 28 juillet dans le cadre de « Faites Fête l'été ».

Article 2 : Le 8 juillet 2021, entre 13h30 et 16h30, la baignade sera uniquement ouverte aux participants à l'Éco R'aide. Elle sera ouverte au public de 16h30 à 21h.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 4 : Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire. Notification sera faite :

- au commandant du groupement de gendarmerie d'Ancenis
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- En Mairie ;
- Sur le panneau installé au point d'information sur le site, comportant un plan de localisation des équipements et des pictogrammes parfaitement lisibles d'interdiction.
- Sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Mésanger, le 1er juillet 2021

Le Maire,
Nadine YOU

